
Conditions générales MECA8760 — Tronc commun

SAS MECA8760 — Dispositions communes aux Conditions Générales de Vente (CGV) et aux Conditions Générales d'Achat (CGA)

Applicables à compter du 13/10/2026 — indice A

Préambule

Les présentes conditions générales se composent :

- d'un **tronc commun** (le présent document), qui fixe les règles applicables à toute relation contractuelle de la société MECA8760, qu'elle agisse comme vendeur ou comme acheteur ;
- des **Conditions Générales de Vente (CGV)**, qui s'appliquent lorsque MECA8760 vend des biens ou des prestations ;
- des **Conditions Générales d'Achat (CGA)**, qui s'appliquent lorsque MECA8760 achète des biens ou des prestations ;
- de leurs **annexes expressément désignées**, à ce jour la seule spécification qualité **SPEC01**.

Le tronc commun se lit conjointement avec les CGV ou les CGA selon le sens de la relation. En cas de contradiction, l'article applicable du tronc commun et celui des CGV/CGA se complètent ; à défaut de conciliation possible, la disposition la plus spécifique prévaut.

TITRE I — DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 — Objet, champ d'application et opposabilité des conditions

1.1. Les présentes conditions ont pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre des relations commerciales de la société **MECA8760**, SAS, dont le siège est situé 20 chemin de Lemps, 38260 La Côte-Saint-André, France (ci-après « MECA8760 »).

1.2. Le tronc commun s'applique à toute relation entrant dans l'objet social de MECA8760 : usinage et mécanique de précision, fabrication de pièces et d'ensembles, prestations de service (conseil, conception 3D, mise en plan, industrialisation), outillage, ainsi que les achats nécessaires à cette activité.

1.3. Les présentes Conditions, ainsi que, selon le cas, les Conditions Générales de Vente (CGV) ou les Conditions Générales d'Achat (CGA) et leurs annexes, sont systématiquement communiquées à l'autre Partie préalablement à toute offre ferme ou à toute commande, soit par remise d'un exemplaire, soit par mise à disposition via un lien hypertexte clairement identifié figurant sur l'offre, le devis ou le bon de commande.

La signature par l'autre Partie de l'offre, du devis, du contrat-cadre ou l'émission d'un bon de commande se référant à ces documents emporte acceptation pleine et entière des présentes Conditions, à l'exclusion de toutes autres conditions générales ou particulières non expressément acceptées par écrit par MECA8760.

Toute référence par l'autre Partie à ses propres conditions générales (d'achat ou de vente) dans ses documents (bon de commande, accusé de réception, etc.) est réputée dépourvue d'effet, sauf acceptation expresse et écrite de MECA8760 des dispositions concernées.

Article 2 — Définitions

Dans l'ensemble des présentes conditions, les termes suivants ont la signification ci-dessous :

- **Partie / Parties** : MECA8760 et son cocontractant (client ou fournisseur).
- **Conditions** : le tronc commun, les CGV ou CGA applicables, et leurs annexes expressément désignées (à ce jour : SPEC01).

- **Conditions particulières** : tout document spécifique à une affaire signé ou accepté par les Parties (proposition commerciale acceptée, commande, accusé de réception de commande, contrat-cadre, avenant).
- **Proposition commerciale** : l'offre de prix émise par MECA8760 (anciennement dénommée « devis »).
- **Bien** : tout produit, pièce, matière, ensemble, équipement ou outillage objet de la commande.
- **Prestation** : tout service (conseil, conception, mise en plan, industrialisation, usinage à façon, etc.).
- **Pièce spécifique** : Bien fabriqué d'après un plan, un modèle ou des spécifications propres à une Partie, et non issu d'un catalogue standard.
- **Matière ou bien confié** : toute matière, brut, pièce, outillage, montage ou moyen remis par une Partie à l'autre en vue de l'exécution de la commande, et qui demeure la propriété de la Partie qui l'a remis.
- **Informations confidentielles** : toute information de quelque nature que ce soit (technique, commerciale, financière, industrielle, informatique, relative aux produits, procédés, méthodes, savoir-faire, prototypes, plans, dessins, modèles, spécifications, données de production, listes de fournisseurs ou de clients, etc.) communiquée par une Partie à l'autre, par tout moyen et sur tout support, et qualifiée ou non de "confidentielle", dès lors qu'elle n'est pas généralement connue ou aisément accessible et qu'elle présente une valeur économique en raison de son caractère non public.
- **Savoir-faire de MECA8760** : l'ensemble secret, substantiel et identifié de connaissances techniques, méthodes, procédés, paramètres de fabrication, gammes opératoires, programmes à commande numérique, montages, outillages et données d'expérience développés par MECA8760, qu'ils soient ou non protégés par des droits de propriété intellectuelle
- **Conformité** : l'adéquation d'un Bien ou d'une Prestation aux documents contractuels applicables (Conditions particulières, plans, spécifications, SPEC01, normes appelées), à l'exclusion de toute autre exigence non contractualisée.
- **Réception** : l'opération par laquelle la Partie destinataire vérifie et reconnaît la conformité des Biens livrés, sur son site et après livraison.
- **Livraison partielle** : livraison d'une fraction des quantités d'une commande.
- **Reliquat** : quantité restant à livrer après une ou plusieurs livraisons partielles.
- **Préjudice direct** : dommage matériel, certain et prévisible résultant directement d'un manquement.
- **Préjudice indirect** : notamment perte d'exploitation, perte de production, manque à gagner, perte de marché, perte de chance, atteinte à l'image, pénalités dues par une Partie à ses propres clients.
- **Jour ouvré** : jour effectivement travaillé par MECA8760, à l'exclusion des samedis, dimanches, jours fériés et **périodes de fermeture de l'entreprise** (congés annuels, ponts, fermeture de fin d'année). Les périodes de fermeture sont communiquées à l'avance par MECA8760 (site internet, offres de prix, accusés de réception ou courriels) ; elles suspendent les délais exprimés en jours ouvrés.
- **SPEC01** : la spécification qualité de MECA8760, dans sa version en vigueur, annexée aux présentes.
- **Incoterm** : règle ICC définissant la répartition des frais et du transfert de risque lors du transport.

Article 3 — Documents contractuels et hiérarchie

3.1. Les documents contractuels prévalent les uns sur les autres dans l'ordre **décroissant** suivant :

1. les **Conditions particulières** (proposition commerciale acceptée, commande, accusé de réception, contrat-cadre, avenant) ;
2. les présentes **Conditions** (tronc commun + CGV ou CGA) ;
3. la **SPEC01** ;

4. les **plans, modèles et normes** appelés sur les documents techniques.

3.2. En cas de contradiction, le document de rang supérieur prévaut sur le document de rang inférieur, pour la seule disposition en cause.

3.3. Les présentes Conditions prévalent sur tout document contraire émanant de l'autre Partie (conditions générales d'achat ou de vente du cocontractant), sauf acceptation expresse et écrite par MECA8760 de la disposition contraire. Le défaut de réaction de MECA8760 à la réception de conditions contraires ne vaut pas acceptation.

3.4. **Primauté de l'écrit — valable pour les deux Parties.** Seuls les écrits engagent les Parties : propositions commerciales, commandes, accusés de réception, plans, spécifications et courriels.

Les échanges **téléphoniques et verbaux** (appels, réunions, visites d'atelier) ont une valeur **purement informative** : ils ne créent aucune obligation, ne modifient aucune condition convenue et n'emportent aucune renonciation à un droit.

Toute demande, exigence, réserve, modification ou dérogation formulée verbalement ne produit d'effet **qu'après confirmation écrite** de la Partie à laquelle elle est opposée. Le silence d'une Partie ne vaut jamais acceptation d'une demande verbale.

Cette règle s'applique **indifféremment à MECA8760 et à son cocontractant** : aucune des Parties ne peut se prévaloir d'un propos verbal contre l'autre.

Article 4 — Formation du contrat et acceptation

4.1. **Principe.** Le contrat est formé par l'acceptation d'une proposition commerciale ou d'une offre, matérialisée par l'une des modalités suivantes : mention « bon pour accord » signée, retour d'un accusé de réception de commande, validation par case à cocher et double clic sur un support numérique, ou tout commencement d'exécution sans réserve.

4.2. **Acceptation des Conditions.** Toute acceptation au sens de l'article 4.1 emporte adhésion sans réserve aux présentes Conditions et à la SPEC01, que la Partie reconnaît avoir reçues et avoir été mise en mesure de consulter avant son engagement.

4.3. **Point de départ des délais de contestation.** Lorsqu'une Partie dispose d'un délai pour contester les conditions d'un document contractuel, ce délai court **à compter de l'envoi de ce document** par voie électronique, la date du courriel faisant foi.

Les modalités propres à l'accusé de réception de commande sont précisées à l'**article 4.2 des CGV** et à l'**article 3 des CGA**.

4.4. **Preuve.** L'acceptation est établie par la signature, l'échange de courriels, l'accusé de réception, ou la trace de validation numérique. MECA8760 tient un registre des versions des Conditions acceptées par chaque cocontractant.

Article 5 — Qualification du contrat

5.1. Lorsque MECA8760 fabrique ou usine un Bien d'après les plans, modèles ou spécifications fournis par l'autre Partie, la relation s'analyse, sauf stipulation contraire, en **contrat d'entreprise** (louage d'ouvrage) : l'engagement porte sur la réalisation d'un travail déterminé conforme aux documents contractuels.

5.2. Lorsque MECA8760 cède un Bien standard ou de catalogue sans travail spécifique de fabrication, la relation s'analyse, sauf stipulation contraire, en **contrat de vente**.

5.3. en présence de prestations mixtes (fourniture de biens et prestations de services), la qualification retenue est celle correspondant à la prestation principale telle qu'elle ressort de l'économie générale du contrat.

5.4. La qualification ainsi retenue n'a pas pour effet de priver l'autre Partie des garanties légales d'ordre public éventuellement applicables, notamment en matière de vices cachés et, en l'absence de clause particulière, de sécurité des produits, lorsque les conditions en sont réunies.

Article 6 — Confidentialité et propriété intellectuelle

6.1. Confidentialité. Chaque Partie s'engage à :

- ne pas divulguer à des tiers les Informations Confidentielles de l'autre Partie, sauf aux membres de son personnel, sous-traitants ou conseils ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du contrat et soumis à une obligation de confidentialité équivalente ;
- n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux seules fins de l'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures raisonnables pour assurer la protection et la confidentialité des Informations Confidentielles, au moins équivalentes à celles qu'elle applique à ses propres informations de même nature.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de sa cessation, sans préjudice des dispositions impératives relatives au secret des affaires.

6.2. Plans et données du client. Les plans, modèles et spécifications remis à MECA8760 restent la propriété de la Partie qui les fournit. MECA8760 ne les utilise que pour exécuter la commande.

6.3. Propriété du Savoir-faire, des moyens et des documents techniques de MECA8760. Les gammes de fabrication, programmes à commande numérique, montages, outillages spécifiques et plus généralement les moyens et le savoir-faire conçus par MECA8760 pour réaliser une commande **demeurent sa propriété exclusive**, sauf cession expresse, écrite et chiffrée. Leur facturation éventuelle, en tout ou partie, ne vaut pas transfert de propriété intellectuelle ni transfert de propriété, sauf stipulation expresse et écrite en ce sens.

Article 7 — Délais de réclamation et prescription

7.1. Principe. Toute réserve ou réclamation doit être formulée **par écrit et de façon motivée**. Les délais applicables à chaque type de réclamation sont fixés par les CGV ou les CGA, qui seules en déterminent la durée et le point de départ.

7.2. Réclamations de conformité. Toute réclamation relative à la conformité doit être formulée avant toute mise en œuvre ou transformation du Bien, dans les conditions et délais précisés à l'**article 9 des CGV** ou par les CGA applicables.

7.3. Prescription. Conformément à l'article L.110-4 du Code de commerce, les actions entre les Parties se prescrivent par cinq (5) ans. Ce délai légal n'est pas aménagé par les présentes ; les délais de réclamation et de forclusion prévus aux CGV et CGA, de nature contractuelle, s'appliquent indépendamment de la prescription.

Article 8 — Responsabilité

8.1. Fondement. La responsabilité d'une Partie ne peut être engagée que sur la base d'une faute prouvée, d'un préjudice direct et certain, et d'un lien de causalité établi.

8.2. Exclusion des préjudices indirects. En aucun cas une Partie ne répond des préjudices indirects tels que définis à l'article 2.

8.3. Plafond. Sauf faute lourde ou dolosive, ou disposition légale impérative contraire, la responsabilité de MECA8760 au titre d'une commande est plafonnée au montant hors taxes de cette commande, sous réserve des dispositions spécifiques des CGV et des CGA. Ce plafond s'applique tous chefs de préjudices et tous fondements confondus (contractuel, quasi-délictuel, etc.), hors dommages corporels et hors régimes de responsabilité d'ordre public pour lesquels toute limitation est légalement exclue.

8.4. **Réserve — biens confiés.** Par exception à l'article 8.3, la responsabilité de MECA8760 relative aux **biens confiés** (matière, bruts, pièces, mécano-soudés, montages, ensembles remis par le client) est plafonnée dans les conditions spécifiques de l'**article 6.6 des CGV** (montant hors taxes de la prestation concernée), le prix de la prestation n'intégrant pas la valeur du bien confié.

Article 9 — Respect des personnes

9.1. **Engagement réciproque.** Les Parties s'engagent à adopter, ainsi qu'à faire adopter par leurs collaborateurs et intervenants, un **comportement respectueux** envers les collaborateurs de l'autre Partie, dans tous les échanges (sur site, par téléphone, par écrit).

9.2. **Faute grave.** Constitue notamment une faute grave tout propos ou comportement **injurieux, menaçant, discriminatoire, sexiste, ou constitutif d'un harcèlement moral ou sexuel** à l'égard d'un collaborateur de l'autre Partie.

9.3. **Sanction.** La faute grave autorise la Partie concernée à **suspendre les prestations en cours** et à **résilier la relation commerciale avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité**, sans préjudice de toute poursuite et de la réparation du préjudice subi. La résiliation interviendra par simple notification écrite, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie victime pourrait prétendre.

Les commandes en cours demeurent dues et facturables dans les conditions de l'article 13 des CGV.

9.4. **Obligation de sécurité.** Cette clause procède de l'obligation légale de chaque Partie d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de ses salariés, y compris à l'égard des agissements de tiers.

Article 10 — Force majeure

10.1. Aucune Partie n'est responsable d'un manquement résultant d'un cas de force majeure au sens de l'**article 1218 du Code civil**.

10.2. Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie de ses obligations. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative, des événements tels que : rupture d'approvisionnement en matières premières, pénurie ou rationnement d'énergie, défaillance d'un fournisseur, blocage des transports, épidémie ou pandémie, incendie, inondations, catastrophe naturelle, mesure administrative ou conflit armé, sous réserve qu'ils présentent les caractéristiques d'imprévisibilité et d'irrésistibilité exigées par la loi.

10.3. La Partie qui entend se prévaloir d'un cas de force majeure doit le notifier à l'autre Partie par écrit dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement et, autant que possible, sa durée prévisible.

10.4. Les obligations affectées sont suspendues pendant la durée de l'événement. Si l'empêchement se prolonge au-delà de soixante (60) jours, chaque Partie peut résilier la commande affectée, sans indemnité.

Article 11 — Droit applicable, langue, médiation et juridiction

11.1. Les présentes Conditions sont soumises au **droit français**.

11.2. **Langue faisant foi.** Les présentes Conditions et leurs annexes peuvent être communiquées en plusieurs langues, à titre de facilité de compréhension. En cas de divergence, d'ambiguïté ou de difficulté d'interprétation entre les versions, **seule la version française fait foi**.

11.3. En cas de litige, les Parties s'efforcent d'abord de trouver une solution amiable. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, elles peuvent recourir à une médiation.

11.4. À défaut de résolution amiable, tout litige est porté devant le **Tribunal de commerce de Vienne** lorsque le cocontractant a la qualité de commerçant, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, sous réserve des règles de compétence impératives applicables en présence d'un élément d'extranéité.

Article 12 — Gouvernance documentaire

12.1. Chaque version des présentes Conditions est identifiée par un **indice** et une **date** d'entrée en vigueur.

12.2. La version applicable à une commande est celle **en vigueur et acceptée** au jour de la commande.

12.3. MECA8760 peut faire évoluer ses Conditions. La version à jour est tenue à disposition et publiée sur le site de MECA8760. Les commandes en cours restent régies par la version acceptée lors de leur passation.

Article 13 — Dispositions générales

13.1. **Divisibilité — clause de sauvegarde.** Si une stipulation des présentes Conditions était déclarée nulle, illicite ou réputée non écrite, **les autres stipulations demeureront pleinement en vigueur**. Les Parties s'engagent à lui substituer une stipulation valable, d'effet économique et juridique aussi proche que possible de celle écartée.

13.2. **Non-renonciation.** Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un droit, d'une clause ou d'un manquement — notamment de ne pas appliquer une pénalité, de ne pas invoquer un délai, ou d'accorder une tolérance — **ne vaut jamais renonciation** à ce droit, qu'elle conserve la faculté d'invoquer ultérieurement. Une tolérance, quelle que soit sa durée ou sa répétition, ne crée aucun droit acquis.

13.3. **Assurance.** Chaque Partie déclare être titulaire des assurances nécessaires à l'exercice de son activité et couvrant sa responsabilité. Une attestation est communiquée sur simple demande de l'autre Partie.

Fin du tronc commun. Les Conditions Générales de Vente (CGV) et les Conditions Générales d'Achat (CGA) font l'objet de documents distincts qui se lisent à la suite du présent tronc commun.